



Original : anglais

**N° ICC-01/04-02/06 OA
Date : 11 décembre 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Décision relative au juge président de la Chambre d'appel dans le cadre de
l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre
préliminaire II intitulée « Décision relative à la requête aux fins de mise en
liberté provisoire présentée par la Défense »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers
M^e Caroline Buteau

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, rendue par la Chambre préliminaire II le 18 novembre 2013 (ICC-01/04-02/06-147),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président choisi dans le cadre de l'appel susmentionné est la juge Anita Ušacka.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 11 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)